PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 06-07-2020

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.
DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René , VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, ~~KERTEUX Peggy~~, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h00'.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux (Dossier n° 2020/4/SP/1)

Intervention de M. R.SMETTE (Conseiller communal)

Le vote de cette motion a pour objectif de réclamer une compensation financière au gouvernement wallon pour des indemnités compensatoires que la commune aurait dû verser à des sociétés dans le cadre d'un préjudice qu'elles auraient subi en raison de la crise COVID.

En tant que Pouvoir adjudicateur, la commune de Pecq est susceptible d'effectivement recevoir des demandes d'indemnités de la part d'entrepreneurs ou fournisseurs désignés par la commune pour réaliser des prestations, pour autant que la crise COVID ait eu un impact négatif sur l'exécution des prestations pour lesquelles ils ont été désignés.

A notre sens, l'impact peut être extrêmement limité si le filtre et le boulot sont bien faits au niveau de la commune. Si vous dites oui à n'importe quelle demande, cela coûtera forcément très cher…

Cependant la législation en la matière est claire et les conditions d'applications clairement définies également. Il faut que l'adjudicataire prouve un préjudice très important et son lien avec le marché. Il doit bien entendu fournir un calcul détaillé de ce préjudice pour le marché considéré. En aucun cas une indemnisation forfaitaire au pourcentage ou basée sur une formule ne peut être acceptée.

Les faits ou circonstances générateurs du préjudice doivent également être dénoncés par écrit dans les trente jours de leur survenance.

En conséquence, pouvez-vous nous dire combien de demandes remplissant l'ensemble des conditions définies par la législation et introduites dans le délai requis vous avez reçues ?

Vu la proposition de vote de la motion, je suppose qu'il y en a beaucoup et pour des montants conséquents ?

Si tel n'est pas le cas vous ne devriez plus en recevoir vu que nous en sommes à la 4ème phase de déconfinement et que la première a commencé le 4 mai soit il y a bien plus de 30 jours.

Au vu de ces éléments pouvez-vous nous expliquer le sens de cette mesure pour notre commune ?

Réponse M. A.BRABANT (Bourgmestre-Président)

Le vote de cette motion a deux objectifs :

1°) Solidarité entre les communes
2°) Prévision éventuelle d'une seconde vague : avoir déjà pris une option

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier susvisé qui énonce que :

§ 1 al.1. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2 al.1. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

al.2. L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

al.3. La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3 al.1. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

1. pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins

cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

** a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;*

** b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;*

** c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros.*

2. pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4 al.1. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit.

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice;

Qu'en effet, cette disposition légale fait reposer le poids des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre, et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué,...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;

Considérant que la commune de Pecq a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, en fournitures ou services ;

Que les adjudicataires pourraient se manifester aux fins de faire valoir l'application de la disposiition prévue par l'article 38/9 susvisé ;

Qu'il faut s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant que les Gouvernements fédéral et régionaux ont pris des mesures en faveur des entreprises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites,...) et sociale (suppression d'emplois,...) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les villes et communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Conseil communal de la commune de Pecq entend interpeler le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Considérant la motion proposée par les communes d'Andenne et de Dinant ;

Considérant qu'il est également proposé de sensibiliser les autres villes et communes ;

DECIDE par 3 abstentions (R.SMETTE/L.DELANGHE/A.VANDENDRIESSCHE) et 13 OUI (COMMUNITY, ActionS, GO)

Article 1er : Par la présente motion, la commune de PECQ sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.3

Article 2 : Par la présente motion, la commune de PECQ entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts.

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive - Année scolaire 2020-2021 (Dossier n° 2020/4/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu les dépêches ministérielles arrêtées au 31/03/2020 accordant les subventions-traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;

Vu la réunion de COPALOC du 10 juin 2020, durant laquelle les membres ont exercé leur droit de contrôle de la liste des emplois vacants conformément aux articles 30 et 40 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu l'avis de la COPALOC émis durant la réunion susmentionnée ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1er octobre suivant ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2021, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 12 périodes d'instituteur primaire
- 4 périodes de maitre d'éducation physique
- 11 périodes de maître de CPC
- 7 périodes de maître spécial de morale
- 7 périodes de maître spécial de religion catholique
- 1 période de maître spécial de religion protestante
- 1 période de maître spécial de religion islamiqu

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret susdit du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2020.

Article 3 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil Communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2020-2021. Elles porteront leurs effets au 1er avril 2021 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1er octobre 2020.

INTERCOMMUNALES

Intercommunale IMSTAM - Assemblée générale - ordre du jour : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'examen des mandats publics ;

Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'oeuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1°) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 ;
2°) Comptes de résultats & rapport de gestion et d'activités 2019 ;
3°) Modification budgétaire 2020 ;
4°) Rapport du Réviseur ;
5°) Rapport du Comité de Rémunération ;
6°) Décharge aux administrateurs ;
7°) Décharge au Réviseur ;

Vu les documents transmis par l'IMSTAM, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article Ier : d'approuver les points 1 à 7 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 de l'IMSTAM à savoir :

1°) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 ;
2°) Comptes de résultats & rapport de gestion et d'activités 2019 ;
3°) Modification budgétaire 2020 ;
4°) Rapport du Réviseur ;
5°) Rapport du Comité de Rémunération ;
6°) Décharge aux administrateurs ;
7°) Décharge au Réviseur ;

Article 2 : de charger les délégués de la commune de PECQ au sein de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'IMSTAM (rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI).

CPAS

Budget de l'exercice 2020 : Approbation - Décision (Dossier n° 2020/4/SP/4)

Intervention A. VANDENDRIESSCHE (Conseillère communale)

Merci Maurice pour cette présentation.

Nous n'allons pas revenir avec des questions sur des dossiers ou des dépenses particulières, étant donné que nos conseillers de CPAS ont déjà eu l'occasion de faire ces observations lors des Bureaux Permanents et Conseils de l'action sociale.

Nous attendrons donc la modification budgétaire tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le plus rapidement possible.

Nous sommes conscients que dans les prochains mois, de nombreux défis devront être relevés, notamment :

- un rebond éventuel du COVID

- ouverture et la gestion de la résidence services

- les travaux de mise en conformité de la maison de repos et surtout leur financement

- l'augmentation des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Nous souhaitons donc remercier Maurice pour le travail effectué et nous continuerons d'apporter notre expertise, et de formuler des remarques constructives au nouveau Président.

Intervention Groupe GO (Ch.LOISELET, Conseillère communale)

Madame LOISELET fait remarquer le retard avec lequel ce budget est présenté. Ce retard peut s'expliquer par la structure administrative du CPAS.

On note une augmentation de 58% au niveau des dépenses de personnel, on peut donc conclure que l'encadrement est important et qu'il y a suffisamment de personnel pour les différents services.

Deux priorités doivent être relevées pour le fonctionnement du CPAS.

1er priorité : Remplissage des résidences services.

2ème priorité : Revoir le cadre du CPAS. Dans la situation actuelle, il n'est pas possible de rentabiliser au mieux les capacités de chacun. Les postes de DG et DF sont insuffisants, l'essoufflement est en partie dû à celà.

Il y a une saturation par rapport à la charge de travail.

Madame LOISELET, remercie le président pour le travail réalisé dans des conditions qui ne lui ont pas été favorables (particulièrement en ce qui concerne le tandem Président-Grades légaux).

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2020 ;

Vu le budget de l'exercice 2020 voté par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 10 juin 2020 selon les chiffres ci-dessous :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Boni/Mali**
Exercice propre :	4.558.173,86	4.610.816,24	-52.642,38
Exercice antérieurs :	0,00	0,00	0,00
Prélèvement :	52.642,38	0,00	52.642,38
Résultat global	4.610.816,24	4.610.816,24	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Boni/Mali**
Exercice propre :	60.000,00	139.200,00	-79.200,00
Exercice antérieurs :	0,00	0,00	0,00
Prélèvement :	79.200,00	0,00	79.200,00
Résultat global	139.200,00	139.200,00	0,00

.

DECIDE, par 3 abstentions (R.SMETTE/L.DELANGHE/A.VANDENDRIESSCHE) et 13 OUI (COMMUNITY, ActionS, GO)

Article 1er : d'approuver le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Boni/Mali**
Exercice propre :	4.558.173,86	4.610.816,24	-52.642,38

Exercice antérieurs :	0,00	0,00	0,00
Prélèvement :	52.642,38	0,00	52.642,38
Résultat global	4.610.816,24	4.610.816,24	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Boni/Mali**
Exercice propre :	60.000,00	139.200,00	-79.200,00
Exercice antérieurs :	0,00	0,00	0,00
Prélèvement :	79.200,00	0,00	79.200,00
Résultat global	139.200,00	139.200,00	0,00

.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au C.P.A.S.
- à M. le Directeur financier ff du CPAS

INFORMATIQUE

Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP - cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/5)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2020-Téléphonie relatif au marché “Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 4 (Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/123-11 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 juillet 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2020-Téléphonie et le montant estimé du marché "Marché de service commun Commune - C.P.A.S. - Téléphonie IP", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/123-11.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

TRAVAUX - URBANISME

Travaux de création d'une voirie en vue de la construction d'un complexe pour personnes âgées (maison de repos + résidence service), de deux blocs de 4 habitations et d'un immeuble de 8 appartements à la rue Laurent Jorion à Pecq, sur des parcelles cadastrées section B n° 730 A, 730 B, 729 A, 728 B, 728 C, 727 F : avis du conseil communal (Dossier n° 2020/4/SP/6)

Intervention de M.A.BRABANT (Bourgmestre-Président)

Monsieur BRABANT propose aux membres du conseil communal d'émettre un avis défavorable sur ce dossier, aux motifs suivants :
- Les voiries en l'état ne sont pas adaptées
- Il n'y a pas de véritable plan de mobilité présenté
- Une nouvelle voirie devrait être créée

Monsieur René SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

rappelle que la CCATM a remis un avis défavorable sur ce dossier entre autre en matière de mobilité. Monsieur SMETTE signale également qu'il serait bien de se questionner sur la propriété de la voirie! (publique ou privée?)

Vu le Décret voiries du 6 février 2014, publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 et entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu le Code de Développement Territorial Wallon (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment son article D.IV.41;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL LES TEMPLIERS (rue de Tournai 141 - 7740 PECQ), la SPRL GRETIAN (rue de Tournai 127 - 7740 PECQ) et la SA VLASIMMO (chaussée de Tournai 81 A8 - 8500 COURTRAI) , tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour la construction d'un complexe pour personnes âgées (maison de repos + résidence service, de deux blocs de 4 habitations et d'un immeuble de 8 appartements ainsi que la création d'un nouvelle voirie, rue Laurent Jorion à Pecq, sur des parcelles cadastrées section B n° 730 A, 730 B, 729 A, 728 B, 728 C, 727 F) ;

Attendu que cette demande de permis implique la création d'une nouvelle voirie et d'espaces publics ;

Attendu que l'enquête publique qui s'est tenue du 11.03.2020 au 05.06.2020 (prolongation suite aux décisions gouvernementales prises dans le contexte particulier lié à la pandémie du virus Covid-19) consistant en une demande de création d'une nouvelle voirie en vue de le la construction d'un complexe pour personnes âgées (maison de repos + résidence service), de deux blocs de 4 habitations et d'un immeuble de 8 appartements à la rue Laurent Jorion à Pecq ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant que les documents graphiques ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête publique ;

Attendu que cette enquête a fait l'objet de 9 courriers individuels, un courrier signé par 22 personnes, et un courrier reçu hors délais (17.06.20) de réclamations ;

Considérant que les remarques formulées suite à l'enquête peuvent être résumées comme suit :

1) Infrastructures routières existantes (rue Laurent Jorion)

- voiries inadaptées : réalisées en pavés de béton → quelles seront les conséquences des passages plus intenses de véhicules pendant le chantier et ensuite, par les nouveaux occupants et les personnes en lien (fournisseurs, visiteurs, personnel du home) ?
- voirie d'accès beaucoup trop étroite pour une circulation à double sens

2) Circulation - parking

- demande d'une description des zones de dégagements et de circulation habituels des véhicules du site à construire (pendant et après travaux) : révision totale s'il échet
- manque de places de parking, notamment au vu du nombre de lits prévus pour le home, augmentant le nombre de personnel administratif et employé, de personnel soignant, des prestataires de services, des fournisseurs et des visiteurs pour le home et la résidence service, ainsi que pour les 8 habitations et les 8 appartements
- les places de parking, pour les habitations existantes, sont déjà trop peu nombreuses et non délimitées ce qui engendre une certaine anarchie dans le stationnement des véhicules
- prévoir une mise en « sens unique » de la rue Laurent Jorion et favoriser le passage par le premier accès plus large

3) Accès au nouveau projet – nouvel accès à créer

- aucun nouvel accès n'est prévu pour ce nouveau projet ; l'accès se fera uniquement par les deux voiries créées lors de la construction des maisons et financées par les acquéreurs de celles-ci ; au contraire, on assiste à la création d'un cul-de-sac autour des futurs bâtiments ;
- l'accès existant, où la circulation se fait à double sens, est trop étroit pour recevoir la circulation inhérente à ce projet
- l'accès pour les pompiers parait dangereux et répond-t-il aux exigences de ce service ?
- il est indispensable, au vu des passages des véhicules liés aux besoins des personnes et des marchandises, de créer une autre voie d'accès que celles qui existent
- demande de création d'un nouvel accès par la rue de Tournai afin d'éviter tout charroi additionnel inadmissible par les 2 routes existantes (Laurent Jorion via rue du Major Sabbe)
- la nouvelle voirie prolongée pourrait former une boucle, donc continuer à l'arrière de la maison de repos et rejoindre l'accès à la rue Laurent Jorion ou à un nouvel accès à créer

4) Mobilité

- l'étude qui a été réalisée mentionne un trafic croissant supportable de 220 véhicules à quelques 530 : ceci est impensable
- demande d'interdiction de la circulation autre que celle des usagers des habitations existantes, interdire le trafic excédant un certain tonnage, mettre en place une séparation physique entre voitures et usagers faibles

5) Sécurité

- augmentation du risque d'accidents étant donné les véhicules supplémentaires engendrés par ce projet
- les usagers du clos roulent trop vite notamment en entrant/sortant par l'accès existant pour le projet

6) Voiries – aspect financier

- les voiries existantes ont été financées par les propriétaires du Clos Laurent Jorion et sont donc à l'heure actuelle privées. Quid de contreparties ?
par exemple :

- accès ouvert à tous les résidents du site aux jardins aménagés de bancs ou autres aires récréatives (pas de plaine de jeux bruyante) favorisant ainsi les relations transgénérationnelles
- création d'une zone de compostage à l'usage de tous
- toute autre proposition concrète faite par les investisseurs
- demande d'inversion de la localisation du trottoir afin que la zone de passage intensif ne longe plus les maisons existantes mais plutôt le terrain du projet ou
- le remboursement par Vlasimmo des infrastructures aux propriétaires des maisons

7) Nuisances sonores

- nuisances sonores durant les travaux
- nuisances dues à l'afflux de nouveaux usagers des voiries qui incommoderont tout le monde

8) Nuisances environnementales

- s'assurer que les poubelles de la résidence seront gérées de manière à disparaître tant visuellement qu'olfactivement pour les passants et autres voisins
- il est dommage que des espaces verts existants soient sacrifiés pour ce projet alors que maintenir une partie du bois aurait pu faire écran entre le clos et les nouveaux bâtiments de taille assez haute

9) Qualité de vie

- quid de la tranquillité des nouveaux résidents ayant acheté un bien dans un clos résidentiel, ambiance calme de petit village où les enfants peuvent circuler ?
- il est demandé que le promoteur intègre le plus possible d'arbres et de végétation au projet par exemple au niveau des parkings ; ainsi que la création de zones engazonnées qui faciliteraient l'infiltration des eaux de pluie et limiteraient le ruissellement et ralentiraient les écoulements

10) Divers

- pour le n° 44 A, rue du Major Sabbe : installation d'une séparation physique pour qu'aucun engin n'accède à la propriété
- pour le n° 1, rue Laurent Jorion : envisager un sens unique de circulation permettant uniquement de sortir du clos ; crainte que un véhicule en stationnement sur son terrain privé soit accidenté
- perte de valeur immobilière des biens
- pour le n° 10 A, rue de l'Escalette : élimination des souches d'arbres abattus qui s'étendent jusque dans le jardin ;

Considérant que la CCATM en séance du 18.06.2020 a examiné le dossier et a émis un avis défavorable ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis défavorable quant à la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par les sociétés LES TEMPLIERS, GRETIAN et VLASIMMO aux motifs que :

* Aucun plan de mobilité global n'est envisagé pour le projet ;
* Aucune adaptation n'est prévue au niveau des voiries existantes ;
* Les voiries existantes ne sont pas adaptées à l'augmentation prévue de la circulation avérée par le projet ;
* Des alternatives de "délestage" de la zone ne sont pas envisagées alors qu'elles sont indispensables.

Article 2 : De transmettre cette décision

- Au SPW - DGO4 – Direction de Mons
- Aux demandeurs LES TEMPLIERS, GRETIAN et VLASIMMO.
-

VOIRIE

Bail d'entretien des voiries - cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/7)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2020-01306 relatif au marché “BAIL D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2020” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.725,62 € hors TVA ou 150.918,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 138.000,00 € hors TVA ou 167.190,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 sous l'article 421/73160.2020 projet 2020/0020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18/06/2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 juin 2020 sous la référence 32-6/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2020-01306 et le montant estimé du marché “BAIL D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2020”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.725,62 € hors TVA ou 150.918,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget 2020 sous l'article 421/73160.2020 projet 2020/0020.

Remplacement dalles de béton (chaussée d'Audenarde et Grand-Rue) cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/8)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2020-01303 relatif au marché “Réfection localisée de voirie en béton” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.654,48 € hors TVA ou 33.461,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 sous l'article 421/73160.2020 projet 2020/0050;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mai 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 juin 2020 sous la référence 33-6/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2020-01303 et le montant estimé du marché “Réfection localisée de voirie en béton”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.654,48 € hors TVA ou 33.461,92 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 sous l'article 421/73160.2020 projet 2020/0050;

PATRIMOINE COMMUNAL

Convention occupation salle Alphonse Rivière (Ecole St Martin) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;

Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;

Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mme Bully, directrice de l'école St Martin pour la salle Alphonse Rivière ;
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mme Bully rue de la Clergerie 14 - 7740 Pecq

Convention occupation salle Alphonse Rivière (Savate) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ; Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;

Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;

Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mr Mahfad pour la salle Alphonse Rivière;
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mr Mahfad rue des Déportés 1 - 7503 Froyennes

Convention occupation salle Alphonse Rivière (boxe thaî) : approbationn - décision (Dossier n° 2020/4/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;

Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;

Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mr Richard pour la salle Alphonse Rivière.
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mr Richard rue du bas voisinage 119- 7700 Mouscron.

Convention occupation salle Alphonse Rivière (gym douce) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mme Noppe pour la salle Alphonse Rivière;
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mme Noppe rue de la Barberie 23- 7712 Herseaux

Convention occupation salle Alphonse Rivière (Ki-défense) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mr Poulaert pour la salle Alphonse Rivière
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mr Poulaert Grand Chemin 158 - 7531 Havinnes

Convention occupation salle Alphonse Rivière (psychomotricité) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/14)

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mr Fait pour la salle Alphonse Rivière
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mr Fait Louis Rue de Maubray 119 - 7740 Pecq

Convention occupation salle Alphonse Rivière (tai chi chuan) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mme Goor pour la salle Alphonse Rivière;
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mme Goor

Convention occupation salle Maison du Village (pilates) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Maison du Village;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mr Dewulf pour la salle Maison du Village
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mr Dewulf Chaussée d'Audenarde 65 B- 7742 Hérinnes

Convention occupation salle Maison du Village (yoga) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/17)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Maison du Village ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mme Despret pour la salle Maison du Village
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mme Despret rue Gilles de Chin 16 - 7520 Ramegnies-Chin

Convention occupation salle Maison du Village (école Ste Aldegonde) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/18)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Maison du Village ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;

Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre et la Commune de Pecq et Mme Bully pour la salle Maison du Village
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mme Bully rue de la Clergerie 14- 7740 Pecq

Convention occupation des locaux de l'école de Warcoing (zumba) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 balisant la diversification des offres de sport et de loisirs ;
Vu la réunion de la Commission des Sports du 25 juin 2020 ;
Considérant que la Commune est propriétaire de la salle Alphonse Rivière ;
Considérant que la Commune met gratuitement à disposition la dite salle en vue des activités culturelles, sportives ou associatives ;
Considérant qu'il est opportun d'établir une convention avec chaque utilisateur des locaux communaux ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal ;
Attendu les remarques formulées en séance du conseil communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation établie entre Mme Hurley et la Commune de Pecq pour les locaux de l'école de Warcoing ;
Article 2 : De transmettre la présente délibération en annexe à la convention de partenariat à Mme Hurley Galia rue Charlier 82 - 7500 Tournai

CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Stationnement pour personnes à mobilité réduite (Chemin XV 18 - Warcoing) : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/20)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé Chemin XV, 18 à Pecq (Warcoing);
Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 18 du Chemin XV à Pecq (Warcoing) est réservé aux personnes handicapées.
Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a+additionnel).
Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.
Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Limitation de tonnage 3,5 T (excepté usage agricole) - Trieu à Kat à Pecq et chemin n° 30 : approbation - décision (Dossier n° 2020/4/SP/21)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'étroitesse de la voirie concernée ;
Vu l'avis du Service Public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures » ;
Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale;
Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, entre la rue de Saint Léger et le Trieu Raspelotte et entre le Trieu à Kat et la rue de Maubray (chemin n° 30)
Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route :-Signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf usage agricole" et C31 avec panneau
Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.
Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

QUESTIONS

pecq AUTREMENT
L'HEURE DU CHANGEMENT

Au dernier conseil, nous avons ratifié les mesures de soutien aux indépendants dans le cadre de la crise COVID prises par le collège communal, suite a notre interpellation, en date du 30 avril dernier.

Les demandes devaient être introduites pour le 30 juin au plus tard.

Pouvez vous nous dire combien de demandes vous ont été adressées ?

Beaucoup de commerçants se sont-ils manifestés afin que les chèques puissent être utilisés dans leurs commerces?

Dans quel délai vont-ils être contactés pour venir chercher leur chèque ?

Il semble qu'aucun des commerçants ayant introduit une demande n'ait eu de retour.

S'agissant d'une mesure de relance économique et les chèques ne pouvant être utilisés que jusque fin novembre le temps presse.

Je vous remercie

Réponse M. J.GHILBERT/ (Echevin des Finances) A.BRABANT (Bourgmestre-Président)

21 demandes ont été rentrées à ce jour.
Des adaptations sont prévues pour les dates (prolongation éventuelle).
Tous les commerçants vont être recontactés.